



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 556 du 11 juin 2025**

**Education : livret scolaire et bourses nationales d’études**

# [Arrêté du 29 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051666575) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnelJournal officiel du 28 mai 2025

Les quatre nouveaux baccalauréats professionnels mis en œuvre en classe de première à compter de l'année scolaire 2025-2026 ainsi que les compétences à évaluer figurant en annexe du présent arrêté sont ajoutées à l'annexe [2 de l'arrêté du 17 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042080661&idArticle=LEGIARTI000045328496&dateTexte=&categorieLien=cid) susvisé :

- construction et aménagement de véhicules ;
- géomètre ;
- métiers de la couture et de la confection ;
- transport fluvial.

[Circulaire du 15 mai 2025](https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo23/MENE2512713C) relative aux bourses nationales de collège et bourses nationales d’études du second degré de lycée

BOENJS n° 23 du 5 juin 2025

Les bourses nationales d’études du second degré de collège et de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et à permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d’assumer la scolarité de leur enfant.

Plus de 1,4 million d’élèves ont bénéficié d’une bourse de collège ou de lycée pour l’année scolaire 2024-2025.

Depuis la rentrée scolaire 2019, suite au décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de faciliter les demandes de bourse des familles :

* la dématérialisation de la demande de bourse (établissements publics) ;
* la prise en compte des revenus de l’année N – 1 permettant de considérer la situation la plus récente du ménage fiscal et de réduire ainsi les erreurs d’interprétation et les recours ;
* une date limite unique pour le dépôt des demandes de bourses de collège et de lycée : le troisième jeudi d’octobre.